

NOUVEAUTÉS – IMPÔTS DES PARTICULIERS 2018

■ **Nouveau crédit d'impôt québécois pour l'achat d'une première habitation**

À compter de 2018, un crédit non remboursable de 750 \$ (15 % de 5 000 \$) par habitation admissible sera également disponible au Québec. Les règles encadrant ce crédit ressemblent en tout point à celles du crédit du fédéral. Pour être admissible, l'habitation doit être acquise après le 31 décembre 2017 par le particulier ou son conjoint et ils doivent avoir l'intention d'en faire leur lieu principal de résidence ou le lieu principal de résidence d'une personne handicapée déterminée. Un logement sera un premier logement pour un particulier si lui ou son conjoint n'a pas été propriétaire au cours des 4 années civiles précédente d'une telle habitation.

■ **Crédit d'impôt pour aidant naturel d'une personne majeure au Québec**

Ajout d'un 4^e volet pour reconnaître les aidants naturels qui n'hébergent ou ne cohabitent pas avec un proche admissible.

Ce nouveau volet est applicable à compter de 2018 et aucune obligation d'hébergement ou de cohabitation n'y est rattachée contrairement aux 3 volets déjà existants. Le proche admissible peut être l'enfant, le petit-fils, la petite-fille, le neveu, la nièce, le frère, la sœur, le père, la mère et devra avoir son lieu de résidence au Québec, mais ne devra pas habiter dans une résidence pour aînés, un CHSLD ou une installation du réseau public. Le crédit remboursable pourra atteindre 533 \$ par proche admissible, mais sera réduit lorsque le revenu du proche admissible excède 23 700 \$ en 2018.

SAVIEZ-VOUS QUE ?



■ **Nouveau crédit d'impôt québécois pour le soutien aux aînés**

Le crédit d'impôt remboursable vise à soutenir les aînés qui vivent une certaine précarité financière et peut atteindre un maximum d'un 200 \$ par particulier admissible ou 400 \$ pour un couple si les deux particuliers sont admissibles. Le particulier admissible doit être âgé d'au moins 70 ans au 31 décembre de l'année. Le crédit sera réduit lorsque le revenu net excède 22 500 \$ pour un célibataire ou 36 600 \$ pour un couple. Il ne sera plus disponible pour un célibataire ayant un revenu net de 26 500 \$ ou plus. Pour un couple, le crédit sera perdu lorsque le revenu familial net sera de 40 600 \$ ou plus (si un seul particulier est admissible) ou 44 600 \$ ou plus (si les deux particuliers sont admissibles).

■ **Crédit d'impôt remboursable pour l'achat et la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés**

Depuis 2012, un particulier âgé de 70 ans et qui, à la fin l'année, réside au Québec a droit à un crédit d'impôt remboursable égal à 20 % de la partie excédant 500 \$ des montants payés dans l'année pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés.

À compter de 2018, le crédit est bonifié. Premièrement, en abaissant à 250 \$ le seuil au-delà duquel les frais payés donneront droit au crédit d'impôt. Deuxièmement, en allongeant la liste des biens admissibles pour inclure notamment : une prothèse auditive, une marchette, un déambulateur, une canne, des béquilles et un fauteuil roulant non motorisé.

Prolongation jusqu'au 31 mars 2019 de la période d'admissibilité au crédit RénoVert

Ce crédit d'impôt remboursable s'adresse à vous si vous avez fait réaliser ou pensez faire réaliser des travaux de rénovation écoresponsable à l'égard de votre lieu principal de résidence ou de votre chalet habitable à l'année.

Pour bénéficier de ce crédit, les travaux de rénovation doivent être effectués par un entrepreneur qualifié en vertu d'une entente conclue après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} avril 2019.

L'aide financière accordée par ce crédit correspond à 20 % des dépenses admissibles qui dépassent un seuil de 2 500 \$. La valeur maximale du crédit est de 10 000 \$ par habitation admissible sur une période maintenant de quatre ans.

Rappel concernant le crédit d'impôt pour l'assainissement des eaux usées

Il s'agit d'un crédit remboursable provincial de 20 % des dépenses admissibles, visant les années 2017 à 2022, engagées en vertu d'une entente conclue avec un entrepreneur qualifié après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2022. Le crédit peut atteindre une valeur de 5 500 \$, lorsqu'un montant de 30 000 \$ de dépenses admissibles sera engagé. Pour 2018, seules les sommes payées en 2018 sont admissibles au crédit.

Les travaux reconnus aux fins de ce crédit sont ceux qui portent sur la construction, la rénovation, la modification ou la reconstruction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une habitation admissible.

Vous désirez en savoir davantage, n'hésitez pas à contacter notre équipe de fiscalistes au 418 833-2114.